

CGG SA

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2014

MAZARS

61 RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE – PARIS LA DEFENSE
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

ERNST & YOUNG ET AUTRES

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1
S.A.S. A CAPITAL VARIABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG SA

Société anonyme au capital de 70 826 076 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine
75015 Paris
RCS : Paris 969 202 241

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2014

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2014

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Conventions et engagements avec des actionnaires de la société

Néant.

2. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun

2.1 *Avenant à l'accord de coopération au sein d'Argas et d'Ardiseis*

Entre votre société et TAQA

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également d'Administrateur de Seabed Geosolutions B.V. jusqu'au 24 novembre 2014.

Le Conseil d'administration du 26 février 2014 a autorisé l'avenant dont l'objet est de permettre à Seabed Geosolutions BV, société détenue à 40% par CGG SA et 60% par Fugro Consultants International NV, de devenir partie à l'accord.

2.2 *Garanties émises dans le cadre d'émissions obligataires*

Entre votre société, CGG Holding (U.S.) Inc., Sercel Inc., et Sercel-GRC Corp

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman, au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société et administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., M. Pascal Rouiller au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société, d'administrateur et de Directeur Général de Sercel Inc. et de Vice-Président de Sercel GRC.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés
Exercice clos le
31 décembre 2014*

Le Conseil d'administration du 7 avril 2014 a autorisé votre société d'accepter l'émission par les sociétés CGG Holding B.V., CGG Marine B.V., CGG Marine Resources Norge AS, CGG Holding (U.S.) Inc., CGG Services (U.S.) Inc., Veritas Investments Inc., CGG Land (U.S.) Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Alitheia Resources Inc., Sercel Inc., et Sercel-GRC Corp d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission de « Senior Notes 2020 » réalisée le 23 avril 2014.

2.3 Garanties émises dans le cadre d'émissions obligataires

Entre votre société, CGG Holding (U.S.) Inc., Sercel Inc. et Sercel-GRC Corp

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman, au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société et d'Administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., M. Pascal Rouiller au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société, d'Administrateur et Directeur Général de Sercel Inc. et de Vice-Président de Sercel GRC.

Votre société a autorisé l'émission par les sociétés CGG Holding B.V., CGG Marine B.V., CGG Marine Resources Norge AS, CGG Holding (U.S.) Inc., CGG Services (U.S.) Inc., Veritas Investments Inc., CGG Land (U.S.) Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Alitheia Resources Inc., Sercel Inc. et Sercel-GRC Corp d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission de « Senior Notes 2022 » réalisée le 1^{er} mai 2014.

2.4 Garanties émises dans le cadre d'émissions obligataires

Entre votre société, Sercel Canada Ltd et Sercel Australia Pty Ltd

Personnes concernées : M. Pascal Rouiller, au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de la Société, et de Président du conseil d'administration de Sercel Canada Ltd et Sercel Australia Pty Ltd.

Votre société a désigné les sociétés CGG Canada Services Ltd, Sercel Canada Ltd et Sercel Australia Pty Ltd en qualité de filiales garantes supplémentaires au titre des émissions de « Senior Notes 2020 » réalisée le 23 avril 2014 et de « Senior Notes 2022 » réalisée le 1^{er} mai 2014.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

2.5 Avenant à l'accord de crédit conclu pour le financement de Seabed Geosolutions BV

Entre votre société et Fugro N.V.

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également d'Administrateur de Seabed Geosolutions B.V. jusqu'au 24 novembre 2014

Le Conseil d'administration du 26 juin 2014 a autorisé l'avenant par lequel votre société, Fugro N.V. et Seabed Geosolutions BV se sont engagées à modifier le Warrant Agreement signé le 16 février 2014 entre votre société, Seabed Geosolutions BV et Fugro N.V. et qui autorise Fugro N.V. à exercer un warrant en cas de défaut de votre société au titre du Vendor Loan initialement signé entre Fugro N.V. et votre société le 31 janvier 2013, afin de permettre à Fugro N.V. d'exercer ce warrant également en cas de défaut de votre société au titre de l'Accord de Crédit.

3. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

3.1 Attribution d'Unités de performance aux Directeurs Généraux Délégués de la Société

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller au titre de leurs fonctions de Directeur Général Délégué.

Votre société a attribué à Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, Directeurs Généraux Délégués de la Société, des unités de performance soumises à conditions de performance. Cette attribution s'analyse en une modification des conditions de leur contrat de travail.

3.2 Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

Le Conseil d'administration du 4 juin 2014 a renouvelé le mandat de Directeur Général de Jean-Georges Malcor pour une durée de trois ans à compter de l'issue de l'Assemblée Générale du 4 juin 2014.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés
Exercice clos le
31 décembre 2014*

Dans ce cadre, votre société a procédé au renouvellement des avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social aux mêmes conditions que les avantages existants, précédemment ratifiés par l'Assemblée générale du 3 mai 2013 et décrits ci-après :

- L'indemnité contractuelle ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :
 - un montant brut égal à 200% de la rémunération fixe versée par la Société au cours des douze mois précédent sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. Jean-Georges Malcor sur la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor i.e. un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence, et
 - Toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de votre société:

- La moyenne, du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant;
 - La moyenne, du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant;
 - La moyenne de marge d'EBITDAS au cours (i) des quatre années précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor ou (ii) sur la période commençant à compter du 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe, doit être supérieure à 25%.
- Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

condition serait remplie, M. Jean-Georges Malcor n'aurait alors droit qu'à 50% de ce montant.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

1.1 Avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller au titre de leurs fonctions de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration du 25 février 2015 a renouvelé le mandat des deux Directeur Général Délégués SP. Frydman et P. Rouiller pour une durée de trois ans à compter du conseil.

Dans ce cadre, votre société a procédé au renouvellement des avantages consentis à SP. Frydman et P. Rouiller en cas de départ du groupe aux mêmes conditions que les avantages existants précédemment ratifiés par l'Assemblée générale du 10 mai 2012, et décrits ci-après :

- L'indemnité contractuelle ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :
 - un montant brut égal à 200% de la rémunération fixe versée par CGG S.A. au cours de douze mois précédent sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société aux Bénéficiaires sur la période de trente-six mois précédant leur date de départ i.e. un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence, et
 - Toutes sommes auxquelles les Bénéficiaires pourraient prétendre du fait de leur départ du groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de leur engagement de non-concurrence.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés
Exercice clos le
31 décembre 2014*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciées au regard des performances de CGG SA:

- La moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- La moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- La moyenne de marge d'EBITDAS, au cours des quatre années précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être supérieure à 25%.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, les Bénéficiaires n'auraient alors droit qu'à 50% de ce montant.

***1.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire
votre société et Swiss Life***

Personnes concernées : M. Rémi Dorval

Le Conseil d'administration du 26 mars 2015 a approuvé l'extension au profit de M. Rémi Dorval du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2. Conventions et engagements avec des actionnaires de la société

Néant.

3. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun

3.1 Emission d'une lettre de confirmation par Seabed Geosolutions B.V. au profit de ses associés dans le cadre de l'avenant du contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013

Entre votre société, Fugro N.V. et Seabed Geosolutions B.V.

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également Administrateur de Seabed Geosolutions B.V. jusqu'au 24 novembre 2014.

Le Conseil d'administration du 20 mars 2013 a autorisé l'émission d'une lettre visant à confirmer que l'avenant au contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013, n'affecte pas les termes et conditions du Contrat d'Emission visé au paragraphe décrit ci-après.

3.2 Contrat d'Emission (« Warrant agreement »)

Entre votre société, Fugro Consultant International et Seabed Geosolutions B.V

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également Administrateur de Seabed Geosolutions B.V. jusqu'au 24 novembre 2014.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

Votre société a autorisé la signature d'un Contrat d'Emission qui stipule l'octroi par Seabed Geosolutions B.V. d'un bon de souscription (warrant) au bénéfice de la société Fugro, dont l'exercice permettrait à la société Fugro de souscrire à de nouvelles actions au sein de Seabed Geosolutions B.V. (aboutissant, par voie de conséquence, à diluer corrélativement la participation de votre société au sein de Seabed Geosolutions B.V.). Le bon de souscription ne sera exerçable qu'en cas de survenance d'un cas de défaut conformément aux termes du contrat de prêt conclu entre Fugro N.V. et CGG SA, pour un montant maximum de 335 M le 31 janvier 2013.

Dès lors que M. Jean-Georges Malcor, Directeur Général et Administrateur de votre société, a également, au jour de la réalisation de la transaction relative à la *Joint-Venture Seabed*, été désigné en qualité d'Administrateur de Seabed Geosolutions B.V., le Contrat d'Emission constitue une convention réglementée qui a été autorisée par le Conseil d'administration du 11 février 2013.

Le Contrat d'Emission a été signé le 16 février 2013.

4. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

4.1 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du régime de retraites supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que les autres bénéficiaires.

4.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire votre société et Swiss Life

Personnes concernées : MM. Jean-Georges Malcor et Robert Brunck

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Jean-Georges Malcor et Robert Brunck (président du conseil d'administration et administrateur de la société jusqu'au 4 juin 2014) du bénéfice du régime de prévoyance général

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2014

obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

4.3 Mise en place d'une prévoyance individuelle complémentaire

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé le contrat de prévoyance conclu entre votre société et SPHERIA Vie pour une cotisation unique de l'ordre de 40 000 EUR.

Le contrat a expiré au 31 décembre 2014

4.4 Mise en place d'une garantie chômage

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le Directeur Général bénéficie d'une garantie chômage spécifique conclue entre votre société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle 2014 de de 10 278.77 €. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 12.9% de sa rémunération cible 2014 (soit 162 941 €), sur une durée de douze (12) mois.

4.5 Engagement de non-concurrence

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence pour M. Jean-Georges Malcor.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Jean-Georges Malcor, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100% de sa rémunération actuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société, MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller.

CGG SA

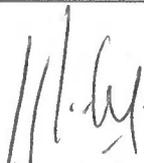
*Conventions et
engagements réglementés
Exercice clos le
31 décembre 2014*

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, ces derniers recevraient une rémunération correspondant à 100% de leur rémunération actuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

Fait à Paris-La Défense, le 13 avril 2015

Les Commissaires aux comptes

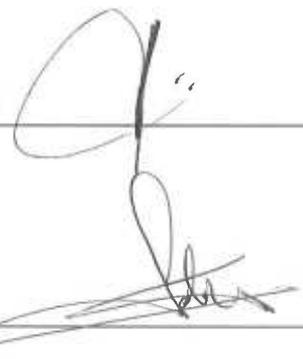
MAZARS



Jean-Luc Barlet

**ERNST & YOUNG ET
AUTRES**

Pierre Jouanne



Laurent Vitse
